



Commune de Tannay

COMMUNE DE TANNAY

Préavis de la Municipalité au Conseil communal

Préavis No 55/25

Règlement relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance

Déléguée municipale : Denise Rudaz

Séance de la commission ad hoc règlements le 25 août 2025

Préavis présenté en séance du Conseil communal le 15 septembre 2025

Route F.-L.-Duvillard 6 - 1295 TANNAY

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Introduction

La législation cantonale en matière d'utilisation de caméras de vidéosurveillance a été modifiée le 1^{er} septembre 2023. La commune de Tannay se doit d'adapter son règlement y relatif pour être conforme aux normes cantonales.

Le règlement tel que présenté reprend les dispositions prévues dans le règlement type cantonal après quelques modifications que nous avons apportées.

2. Approbation du règlement par les instances concernées

Le projet de règlement a été soumis pour validation au service cantonal compétent de l'Etat de Vaud.

En voici la teneur :

Vu : la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; BLV 172.65)
Le règlement du 29 Octobre 2008 d'application de la loi sur la protection des données personnelles
(RLPrD ; BLV 172.65.1)

Article 1

Principe

Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, être installé sur le domaine public affecté à la réalisation d'une tâche publique dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions. Il doit constituer, si possible en complément d'autres mesures, le moyen le plus adéquat pour atteindre le but fixé.

Article 2

Délégation

La Municipalité est compétente pour adopter une directive d'exploitation portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance, ainsi que sur les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déplacent leurs effets.

Article 3

Installations

Pour chaque installation, la Municipalité détermine l'emplacement et le champ des caméras qui doivent se limiter à la mesure nécessaire pour atteindre le but fixé, en limitant les atteintes aux droits des personnes concernées. Ceci est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Article 4

Sécurité des données

Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent.

Un système de journalisation automatique permet de contrôler les accès aux images.

<u>Article 5</u>	Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé pour les installations de vidéosurveillance.
Traitement des données	Les images ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées.
<u>Article 6</u>	La Municipalité désigne la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images.
Personnes responsables	La ou les personnes responsables prennent les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite ; elles s'assurent du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données et en rendent compte à la Municipalité.
<u>Article 7</u>	Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance par des panneaux d'information.
Information	La Municipalité tient une liste publique et tenue à jour des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du présent règlement.
<u>Article 8</u>	L'horaire de fonctionnement des installations est décidé par la Municipalité en fonction des nécessités pour atteindre le but fixé.
Horaire de fonctionnement	
<u>Article 9</u>	La durée de conservation des images ne peut excéder le délai prévu par le droit cantonal, sauf si les données sont transmises conformément à l'article 5, alinéa 2.
Durée de conservation	Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.
<u>Article 10</u>	La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par la cheffe ou le chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11) est réservé.
Dispositions finales / Entrée en vigueur	

3. Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

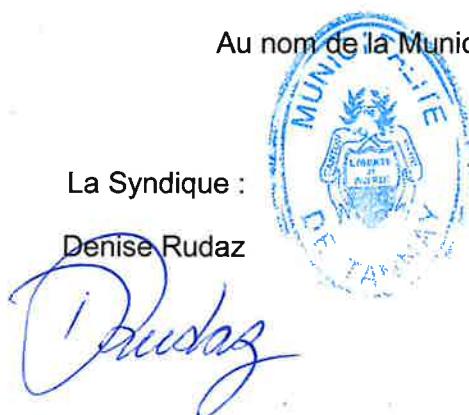
Le Conseil communal de Tannay

vu le préavis n° 55/25 relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance,
vu le rapport de la Commission ad hoc règlements
ouï les conclusions de la Commission susmentionnée chargée d'étudier cet objet,
attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide d'approuver le nouveau règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance

Adopté en séance de Municipalité du 19 août 2025, pour soumission au Conseil communal de Tannay.

Au nom de la Municipalité



La Syndique :

Denise Rudaz


La Secrétaire

Martine Ray-Suillot

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 15 septembre 2025

Le Président

G. Bénard

La Secrétaire

A.-S. Nuoffer

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport le

La Cheffe du Département